

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-067 du 15 MAI 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0048 relative au **projet de construction d'immeubles de logements, sis 90 rue Roguet, à Clichy (Hauts-de-Seine)**, reçue complète le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 26 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 6 548 m², à construire trois immeubles de logements de niveau R+6, développant une surface de plancher totale d'environ 16 013 m² ainsi que deux niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu fortement urbanisé, sur un site industriel désaffecté actuellement occupé par un immeuble composé d'anciens bureaux et laboratoires ;

Considérant que l'immeuble précité est de niveau R+4 reposant sur un niveau de sous-sol pour une surface de plancher de 4 720 m² et qu'il sera démoli préalablement à la réalisation du projet ;

Considérant que le site d'implantation est référencé dans la base de données BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de service) et qu'un site BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) faisant l'objet d'une dépollution est localisé à 100 mètres au nord-est du projet ;

Considérant qu'un diagnostic de l'état des sols a été réalisé en avril 2015 et a mis en évidence une contamination par des hydrocarbures et des métaux lourds ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à purger le sol de toute pollution et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés (activités de bureaux et de commerces) ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 28 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'immeubles de logements situé au 90 rue Roguet à Clichy dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.